

DECISION N° - 195 ARMP/CRD DU 16 MAI 2011

DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT SUR LE RECOURS DE L'ENTREPRISE IMPRIMERIE COULEURS VIVES DU FASO CONTRE LES RESULTATS PROVISOIRES DE LA DEMANDE DE PRIX N°2011-01/MATD/R-N/P-PSR/HC-YAKO/SG POUR LA FOURNITURE DE FICHES STATISTIQUES AU PROFIT DE LA DIRECTION PROVINCIALE DE L'EDUCATION DE BASE ET DE L'ALPHABETISATION DU PASSORE.

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGES :**

- Vu le décret n°2007- 243/PRES/PM/MFB du 09 mai 2007 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;*
- Vu le décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;*
- Vu le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Vu la lettre en date du 06 mai 2011 de l'entreprise IMPRIMERIE COULEURS VIVES DU FASO contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée;*

Présidé par Monsieur Saga Joseph OUEDRAOGO, Vice-Président du Conseil de régulation de l'ARMP ;

En présence de :

- Monsieur Nimayé NABIE ;
- Monsieur Alain O. Gilbert KOALA ;
- Monsieur Elie SANDWIDI ;
- Monsieur Sibidi GNIGUILGOU ;

Tous membres du Comité de règlement des différends ;

De Monsieur Moïse BARKORBA de la Direction des affaires juridiques et du contentieux du Secrétariat permanent de l'ARMP ;

Et en présence des représentants des parties :

- Au titre de l'entreprise IMPRIMERIE COULEURS VIVES DU FASO, Ibrahim YAOGO ;
- Au titre de la Province du Passoré, Victorien Narcise OUANGRAOUA et Jules KABORE ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente délibération fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après :

SUR LA RECEVABILITE

Considérant que les résultats provisoires de la demande de prix n°2011-01/MATD/R-N/P-PSR/HC-YAKO/SG pour la fourniture de fiches statistiques au profit de la Direction Provinciale de l'Education de Base et de l'alphabétisation du Passoré, ont été publiés dans le quotidien n°475 du jeudi 28 avril 2011 et le délai de recours courait jusqu'au 06 mai 2011 ;

L'entreprise IMPRIMERIE COULEURS VIVES DU FASO a saisi le CRD par requête en date du 06 mai 2011 ;

Conformément aux dispositions de l'article 23 et suivants du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics, la plainte est recevable ;

SUR LES FAITS

Le Secrétaire Général de la province du Passoré a lancé la demande de prix n°2011-01/MATD/R-N/P-PSR/HC-YAKO/SG, pour la fourniture de fiches statistiques ;

La CPAM du PASSORE a déclaré l'offre de l'entreprise IMPRIMERIE COULEURS VIVES DU FASO non conforme pour avoir proposé un emblème sur la page couverture en noir au lieu d'être en couleur ; que d'autres motifs de non-conformité ont été notés notamment la date d'admission imprimée au lieu de « année d'admission à l'école » sur les pages d'identification des élèves, adresse domicile au lieu de « adresse complète » sur les mêmes pages ; une lettre d'explication et une photocopie d'une quittance pour le certificat de non faillite fournies en lieu et place du certificat de non faillite ; que par ailleurs, le plaignant, après l'ouverture des plis, a transmis au président de la CPAM un autre acte d'engagement accompagné d'un autre devis estimatif autre que celui contenu dans son offre initiale ;

L'entreprise IMPRIMERIE COULEURS VIVES DU FASO conteste ces résultats arguant que nulle part dans le dossier de demande de prix, il est demandé de mettre l'emblème en couleur ; que les échantillons fournis n'avaient pas de différences avec ceux consultés à Yako ; que si la quittance du dépôt du certificat de non faillite et en plus d'une lettre d'explication ont été jointes, c'est pour justifier que jusqu'au jour du dépouillement, les services de la justice étaient fermés et leurs activités suspendues sur toute l'étendue du territoire national ;

AU FOND

Considérant que l'appel d'offres susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;

Considérant que la CPAM a écarté l'offre du plaignant pour non-respect des prescriptions des fiches statistiques ; que le requérant, qui a été voir les modèles, a pris des copies de quelques fiches ; que les modèles transmis par la CPAM au CRD montrent un emblème en couleur et des spécifications sur l'année d'admission, l'adresse sont différentes de celles figurant sur l'échantillon du plaignant ;

Considérant par ailleurs que le CRD a été informé que le plaignant, après l'ouverture des plis, a apporté un acte d'engagement et un devis estimatif autres que ceux contenus dans son offre initiale ; que cette tentative d'influencer les résultats des travaux de la CPAM est un motif de rejet d'office de son offre ;

Qu'il convient de statuer en conséquence ;

DECIDE:

- Déclare recevable la requête de l'entreprise **IMPRIMERIE COULEURS VIVES DU FASO**;

-Dit que l'appel d'offres susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

-Dit que la plainte du requérant n'est pas fondée ;

-En conséquence, confirme les résultats provisoires de la demande de prix n°2011-01/MATD/R-N/P-PSR/HC-YAKO/SG pour la fourniture de fiches statistiques au profit de la Direction Provinciale de l'Education de Base et de l'alphabétisation du Passoré ;

-Avertit l'entreprise **IMPRIMERIE COULEURS VIVES DU FASO** que conformément aux dispositions de l'article 162 du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public, une prochaine tentative d'influencer les travaux d'une commission d'attribution des marchés entraînera son exclusion temporaire de la commande publique ;

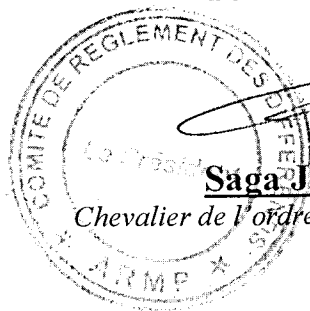
-Dit que la présente décision est exécutoire dès sa signature ;

-Dit que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation des marchés publics est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale des marchés publics la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 16 Mai 2011

Pour le Comité de règlement des différends

Le Vice-Président de l'ARMP



Saga Joseph OUEDRAOGO

Chevalier de l'ordre du mérite du commerce et de l'industrie